

RENTRÉE 2016...

Idées fausses et interrogations

A l'approche des conseils d'enseignement et des dernières réunions de « formation » à la réforme du collège, le SNES-FSU a pour ambition de donner à la profession les outils qui permettent de **fédérer la résistance pédagogique dans les établissements.**

Qu'est-ce que la résistance pédagogique ?

Une lecture fine des textes réglementaires qui permet, en respectant le cadre légal, de ne pas rendre de compte à l'Administration de ce qui relève de nos pratiques pédagogiques quotidiennes.

NON, les textes réglementaires de la réforme, pas plus que le nouveau DNB 2017, n'imposent de réaliser des projets formalisés sous le nom « d'EPI ».

OUI, il est possible de rendre « copie blanche » concernant l'AP et les EPI, et de résister aux pressions managériales visant à faire du chef d'établissement un architecte pédaogo-bureaucratique.

La rentrée 2016 sera cruciale et médiatisée : à nous, professeurs, de démontrer collectivement que le formatage a échoué, que tous les élèves n'auront pas leur manuel, et que nous refusons d'entrer dans des dispositifs pédagogiques néfastes pour notre liberté pédagogiques, et sources d'inégalités entre les établissements.

A nous de démontrer à la Ministre que nous sommes en capacité de désactiver la réforme sur le plan pédagogique, et que dans ces conditions l'abrogation réglementaire est inévitable à moins d'un an d'échéances politiques majeures.

**Nous détenons les clés de la rentrée 2016,
ne leur donnons pas les clés de notre métier !**

Édito

J'ai des heures de groupes pour l'AP/l'EPI

Circulaire du 30/06/2015 : elle prévoit « une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. »

Ainsi, aucune heure n'est allouée par la réforme à l'AP et aux EPI, et ne peut être étiquetée comme telle.

On veut m'imposer des heures d'AP ou d'EPI pour compléter mon service

Arrêté du 31/12/2015 (annexes 1 et 2) : les nouvelles grilles horaires établissent uniquement des horaires disciplinaires. Contrairement à l'AP au lycée qui est appuyée sur des heures dédiées, AP et EPI sont conçus comme des « formes d'enseignement » (art. 4), des démarches sans aucun support horaire financé dans la DGH !

L'organisation du service fixé par le chef d'établissement (attribution de classes entières ou de groupes, niveaux en charge, et emploi du temps qui en découle) doit se borner à attribuer aux élèves les 26h d'enseignements obligatoires, et **ne peut en aucun cas distinguer des heures « disciplinaires », d'heures d'AP ou d'EPI.**

Notre décret statutaire n'impose pas de minima de service, mais seulement un maxima (décret n° 2014-940 du 20 août 2014, art. 2) : si mon service n'atteint pas les maxima (15/18h), je suis payé à plein temps. En outre, les complément de service sont fixés par l'autorité académique au mois de mars : **aucun ne peut être décidé en fin d'année scolaire.**



Je dois fournir un projet d'AP/d'EPI

Circulaire du 30/06/2015 (AP) : « Quelles que soient les formes retenues, [l'AP] repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 "les méthodes et outils pour apprendre" ».

L'AP est présentée comme une modalité d'enseignement visant à mettre en oeuvre les programmes disciplinaires : elle relève de la liberté pédagogique et n'a pas à être formalisée comme « projet ».

« En classe de sixième, les 3 heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de [...] faire acquérir plus explicitement les méthodes nécessaires aux apprentissages : en lien avec les attendus des différentes disciplines, apprendre une leçon, faire des révisions, comprendre et rédiger un texte écrit, effectuer une recherche documentaire, organiser son travail personnel, etc. »

L'AP est conçue dans le cadre disciplinaire... en classe entière.
Les « 3 heures » sont un simple affichage destiné à rassurer les parents d'élèves, et recouvrent en fait notre pratique quotidienne, sur laquelle le chef d'établissement n'a aucune compétence.

Arrêté du 19/05/2015 : « Les contenus des enseignements complémentaires [AP et EPI] sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés. »

Comme l'AP, les EPI sont conçus dans le cadre disciplinaire (programmes, horaires).
Les groupes financés sur la dotation « d'autonomie » doivent être attachés au groupe-classe, et non étiquetés, ... et encore moins confiés à un autre professeur :
pas d'heures d'AP/EPI, pas de profs d'AP/EPI !



On devra faire le même projet d'EPI/d'AP par niveau

Circulaire du 30/06/2015 : « Sont présentées au conseil d'administration [...] la liste des thématiques interdisciplinaires qui sont proposées aux élèves à chacun des niveaux ».

Le pouvoir du conseil d'administration s'arrête là où commence la liberté pédagogique : au professeur d'entrer ou non dans une démarche de projet, de juger de la pertinence d'un travail interdisciplinaire ainsi que de la thématique à laquelle il se rattacherait.



Les élèves vont avoir un oral d'EPI au DNB 2017

Arrêté du 31/12/2015, art 7 : il prévoit « une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des EPI du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC). »

Le futur oral sera encore plus « local » que l'actuel oral d'HDA.
En effet, le jury pourra (et non devra) évaluer tout projet présenté par le candidat, et plus largement tout travail que les équipes pédagogiques jugeront utile d'évaluer à l'examen : ainsi, **il est possible (et prudent !) de continuer d'évaluer l'histoire des arts dans le cadre du PEAC.**



Je dois faire car le conseil pédagogique l'a décidé...

Circulaire du 30/06/2015 : le conseil pédagogique « formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement personnalisé - soutien, approfondissement, méthodes de travail - et de regroupement des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Il est saisi pour avis sur l'organisation des enseignements pratiques interdisciplinaires. »

Le conseil pédagogique est une instance consultative qui « ne peut porter atteinte à cette liberté [pédagogique] » (art L912-1-1 du Code de l'Education), qui « s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. »



Il faut rendre les projets d'EPI en vue du conseil d'administration de fin d'année

Aucun des deux textes réglementaires de la réforme (décret et arrêté du 19 mai 2015) n'impose la présentation de « l'offre d'EPI » (thématiques, disciplines impliquées). La circulaire d'application du 30 juin 2015 qui le suggère n'a aucune portée normative : elle reconnaît d'ailleurs que le CA se borne à répartir « la dotation horaire supplémentaire mise à la disposition des établissements ».

Le CA n'a pas compétence pour fixer les démarches d'enseignement : les élus des personnels d'enseignement et d'éducation peuvent par contre rassurer les parents d'élèves sur la mise en œuvre des nouveaux programmes, tout en les alertant sur la difficulté de préparer les 4 niveaux simultanément.

Il faut aussi les tranquilliser en les assurant que **l'ensemble des thématiques interdisciplinaires – fourre-tout – seront abordées, au travers des programmes, tout au long du cycle 4.**

Il faut aussi les informer que **l'Etat ne finance plus les heures d'AP**, et que c'est une des raisons de l'opposition à la réforme.



On pourra m'inspecter en AP/en EPI

Arrêté du 19 mai 2015 : AP et EPI sont des « temps d'accompagnement personnalisé et d'enseignements pratiques interdisciplinaires » dans le cadre des horaires disciplinaires.

Les emplois du temps doivent donc continuer à afficher les heures disciplinaires, mais en aucun cas AP et EPI, qui sont des enseignements intégrés.
PAS D'HEURES D'AP/EPI, PAS D'INSPECTION EN AP/EPI !

Les IPR-IA ont pour mission de « s'assurer du respect des objectifs et des programmes nationaux » (R241-1 du Code de l'Education), dont « l'organisation est laissée à la liberté pédagogique de l'enseignant, ainsi que les modalités de mise en œuvre » (L912-1-1).

Une inspection examine la pertinence des choix pédagogiques dans le cadre des programmes disciplinaires, qui ne prescrivent en aucune manière la démarche à suivre (projet) ou des dispositifs tels que AP et EPI.



On nous dit qu'avec la réforme et le nouveau statut, on peut nous imposer des réunions pour travailler sur les projets

Le décret 2014-940 (statutaire) évoque comme « mission liée » : « le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire ».

Arrêté du 19 mai 2015 : « Les contenus des enseignements complémentaires [AP/EPI] sont établis en fonction des objectifs [...] du socle commun [...] et des programmes des cycles concernés. »

Les contenus de l'AP et des EPI relèvent des programmes disciplinaires.
Envisager des réunions AP/EPI reviendrait à exiger que nous préparions l'ensemble de nos séquences et progressions disciplinaires avec les collègues des autres disciplines !

« les EPI permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective »

Un EPI n'induit pas la démarche de « projet », ou de « réalisation concrète » (liberté pédagogique)... et ne peut donc servir de prétexte à des réunions sur ce sujet.

ATTENTION : le décret 2014-940 (statutaire) évoque comme « mission liée » : « le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves »

Remettre au chef d'établissement des projets AP ou EPI, c'est lui donner la possibilité d'imposer des « réunions d'équipes » quand bon lui semblera !

**POUR PARER A LA RÉUNIONITE QU'ON NOUS PRÉPARE,
SURTOUT NE FORMALISONS AUCUN PROJET D'EPI !**



Avec la réforme, je vais devoir désormais évaluer par compétences

La Loi dispose (art. L912-1 du code de l'éducation) que les professeurs « procèdent à [l']évaluation » de leurs élèves.

Nos statuts particuliers en disposent de même: les professeurs « assurent (...) l'évaluation des élèves », les termes étant strictement identiques dans le statut particulier des professeurs agrégés (décret 72-580) et dans celui des professeurs certifiés (décret 71-581) en leurs art. 4 respectifs.

Notre nouveau décret statutaire (décret 2014-940, art. 2-II) place l'évaluation au sein des « missions liées » à la mission principale d'enseignement.

Décret sur l'évaluation du 31/12/2015, Article 19 - « L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves des classes de quatrième et de troisième, est réalisée par l'équipe pédagogique. »

L'évaluation des connaissances et des compétences, imposée par les textes, n'induit en aucune manière une évaluation non chiffrée « par compétences ».
Les lois et décrets confèrent à l'enseignant, seul, toute responsabilité en matière d'évaluation des élèves : en tant que cadre A, concepteur de son métier, le choix d'une évaluation chiffrée, ou non, lui revient.

Retrouvez tous les compléments sur le site www.grenoble.snes.edu
N'hésitez pas à faire appel aux sections académique et départementales du SNES-FSU
SNES-FSU de Grenoble - 04.76.62.83.30 - s3gre@snes.edu